

Annexe II.

Décret du 17 février 1891 fixant les circonscriptions des différents tribunaux de la colonie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 18 août 1868, 1^{er} juillet 1880, 6 octobre 1882 et 9 juillet 1890, concernant l'organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le ressort du tribunal de première instance de Papeete comprend les districts de Pare (Papeete), Faaa, Punaauia, Paœa, Arue, Mahina et Papenoo.

Le ressort du tribunal de paix de Taravao comprend les districts de Papara, Mataiea, Papeari, Vairão, Teahupoo, Tautira, Pueu, Afaahiti, Hitiaa, Mahaena et Tiarei.

Le ressort du tribunal de paix de Papetoai comprend l'île entière de Moorea.

Le ressort du tribunal de paix de Taiohae comprend l'archipel des îles Marquises.

Le ressort du tribunal de paix de Rikitea comprend l'archipel entier des Gambier et les îles de l'archipel des Tuamotu, situées à l'Est du 142^e degré de longitude Ouest du méridien de Paris, à l'exception de l'île de Puka-Puka.

Par exception, l'île Tematangi, située à l'Ouest du 142^e degré, est comprise dans le ressort de ce même tribunal.

Le ressort du tribunal de paix de Rotoava comprendra toutes les autres îles de l'archipel des Tuamotu et notamment celle de Puka-Puka.

Le ressort de la justice de paix des Tubuai comprend toutes les îles de cet archipel, et notamment l'île de Rapa.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent